**Demande de révision par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises prohibées du numéro tarifaire 9898.00.00**

**Mémorandum D11-6-X**

ISSN 2369-2391

No de cat. Rv55-8E-PDF

Ottawa, le 4 juillet 2024

Ce document est disponible en format [PDF (XX Mo)](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.pdf) [[aide avec les fichiers PDF]](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/help-aide/dimf-dodf-fra.html)

Le présent mémorandum explique comment procéder, conformément à l’article 60 de la *Loi sur les douanes* (« la Loi »), pour demander au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de réviser le classement tarifaire de marchandises qui ont été classées sous le numéro tarifaire 9898.00.00 de l’annexe du *Tarif des douanes* (« le Tarif ») à titre de marchandises prohibées, et sont par conséquent interdites d’importation au Canada en application du paragraphe 136(1) du Tarif.

Législation

[*Loi sur les douanes*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/index.html)

Article 58 (Détermination de l’agent)

Article 60 (Demande de révision ou de réexamen)

[*Tarif des douanes*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-54.011/)

Article 136 (Interdiction d’importer)

[Annexe](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/2024/menu-fra.html) du *Tarif des douanes*

Numéro tarifaire 9898.00.00

Définitions

1. Les définitions ci-dessous s’appliquent dans le présent mémorandum :

**Demande de révision**

Dans le présent mémorandum, le terme « **demande** » s’entend d’une demande adressée au président de l’ASFC en vertu de l’article 60 de la Loiconcernant la révision du classement tarifaire de marchandises qu’un agent a classées en tant que marchandises prohibées au numéro tarifaire 9898.00.00 de l’annexe du Tarif.

**Marchandises contrôlées**

Marchandises figurant sur la [Liste des marchandises d’importation contrôlée](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._604/index.html), qui ne peuvent être importées que par le titulaire d’une licence d’importation délivrée par Affaires mondiales Canada en vertu de la [Loi sur les licences d’exportation et d’importation](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/) et conformément à cette licence (voir [Contrôles d’importation et permis d’importation](https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra)).

**Marchandises prohibées**

Marchandises désignées au numéro tarifaire 9898.00.00 de l’annexe du Tarif, ceci comprend les armes à feu, les armes prohibées, les armes à autorisation restreinte, les dispositifs prohibés, les munitions prohibées et les éléments ou pièces conçus exclusivement pour être utilisés dans la fabrication ou l’assemblage d’armes automatiques.

Lignes directrices et renseignements généraux

Types de décisions qui peuvent faire l’objet d’une révision

2. Les avis de décisions suivants, émis en vertu du paragraphe 59(2) de la Loi, peuvent faire l’objet d’une révision en vertu de l’article 60 de la Loi:

1. Avis de détermination : Décision émise par lettre ou sur le formulaire BSF929 – *Avis de détermination* *Marchandise(s) prohibée(s) du numéro tarifaire 9898.00.00*, indiquant que les marchandises que vous tentez d’importer sont des marchandises prohibées classées au numéro tarifaire 9898.00.00*.* Un tel avis peut aussi être donné à l’égard de marchandises contrôlées qui ont été déterminées inadmissibles à l’importation au Canada faute d’une licence d’importation valide obtenue en vertu de la [*Loi sur les licences d’exportation et d’importation*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/E-19/).
2. Formulaire K26 *–* *Avis de retenue* ou *BSF241 – Reçu global pour éléments non monétaires*indiquant que les marchandises que vous tentez d’importer sont prohibées.
3. Formulaire K19 *–* *Reçu pour saisie* émis par un agent pour des marchandises prohibées qui ont été saisies.

Qui peut présenter une demande en vertu de l’article 60 de la Loi

3. Quiconque a reçu un des avis ci-dessus de la part d’un agent peut présenter une demande. Il peut s’agir des personnes suivantes :

1. L’importateur des marchandises;
2. Le propriétaire des marchandises au moment du dédouanement;
3. Toute personne tenue de payer des droits sur les marchandises au moment de leur dédouanement ;
4. La personne ayant fait la déclaration en détail des marchandises en vertu du paragraphe 32(1), (3) ou (5) de la Loi.

4. De plus, le mandataire ou représentant d’une personne admissible peut présenter une demande si celle-ci est accompagnée d’une déclaration écrite ou d’une entente générale de représentation autorisant le mandataire ou représentant à agir au nom de la personne pour la demande en question.

Exigences pour présenter une demande valide en vertu de l’article 60 de la Loi

5. Une demande ne peut être acceptée que si les conditions suivantes sont respectées :

1. Vous avez reçu de l’ASFC l’un des avis décrits au paragraphe 2 du présent mémorandum, indiquant que vos marchandises ont été classées au numéro tarifaire 9898.00.00 en tant que marchandises prohibées;
2. Vous êtes l’une des personnes mentionnées aux paragraphes 3 à 4 du présent mémorandum;
3. Vous croyez que l’ASFC a mal compris les faits ou a mal appliqué la loi; et
4. Votre demande a été faite dans les 90 jours suivant l’avis. Veuillez prendre note que si la dernière journée de la période de 90 jours tombe un jour où la Direction des recours de l’ASFC est fermée, la dernière journée pour présenter la demande devient le jour ouvrable suivant. Si les délais sont dépassés, dans des circonstances exceptionnelles, la Loi permet à une personne de demander une prorogation du délai. Pour plus d’information, consultez le [Mémorandum D11-6-9 - Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html).

Forme, modalités et renseignements réglementaires pour présenter une demande

6. Si toutes les exigences ci-dessus sont respectées, vous pouvez présenter une demande en la forme et selon les modalités réglementaires, avec les renseignements réglementaires.

7. Les demandes doivent être soumises dans l’une des **formes** suivantes :

1. Un formulaire papier : une lettre contenant les renseignements exigés; ou
2. Un formulaire approuvé pour la transmission électronique figurant ci-dessous, contenant les renseignements exigés.

8. Les demandes doivent être présentées selon l’une des **modalités** suivantes :

1. Les demandes **papier** devraient être envoyées à l’adresse suivante par courrier ordinaire ou recommandé, ou par messagerie, pour un traitement efficace :

Direction des recours

Agence des services frontaliers du Canada

333, ch. North River, 11e étage, tour A

Ottawa (Ontario) K1L 8B9

1. Les demandes **électroniques** doivent être présentées au moyen du [formulaire d’appel par voie électronique](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/eappealenf-appelexec-fra.html) approuvé de l’ASFC, disponible sur la page Web l’ASFC.

Une fois que la Direction des recours aura vérifié votre demande, elle pourrait communiquer avec vous pour vous demander de fournir les renseignements exigés et les documents à l’appui.

La transmission du formulaire d’appel par voie électronique est considéré comme la première étape de la demande. Si vous ne fournissez pas les renseignements exigés par la Direction des recours, votre demande ne sera pas considérée comme valide et les délais prescrits par la Loi ne seront pas protégés. Ce n’est qu’une fois toutes les exigences légales satisfaites, y compris la présentation des renseignements exigés, que votre demande sera considérée comme déposée auprès de l’ASFC.

Assurez-vous de conserver une preuve de votre envoi.

9. Toutes les demandes doivent contenir les **renseignements** réglementaires suivants :

1. **Nom et adresse** de la personne qui fait la demande, avec son adresse électronique et son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d’entreprise (NE) et le numéro de compte d’importation-exportation (RM);
2. Nom du **représentant** ou mandataire, nom de son entreprise et coordonnées s’il y a lieu, accompagnés d’une déclaration écrite ou d’une entente générale de représentation autorisant le représentant ou mandataire à agir au nom de la personne dans le contexte de la demande;
3. Une **copie** de la **décision** contestée et de tout document supplémentaire reçu de l’ASFC (*Avis de détermination* par lettre ou formulaire BSF929; formulaire K26, BSF241, K19, K138, etc.);
4. Une identification exacte **des marchandises en cause** (numéro de produit, description, etc.);
5. Une **justification détaillée** des motifs de la contestation;
6. Des **documents** à l’appui de votre position, avec une explication détaillée de comment ils s’appliquent.

10. Il est important d’expliquer votre position en ce qui concerne les lois et les politiques qui régissent les marchandises en cause, et de fournir les documents à l’appui de votre position. Pour de plus amples renseignements sur les marchandises prohibées et les lois pertinentes, veuillez consulter le [Mémorandum D19-13-2, Importation et exportation d’armes à feu, d’armes et de dispositifs](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html).

11. Les demandes qui ne sont pas soumises dans la forme et selon les modalités réglementaires et qui ne contiennent pas les renseignements exigés pourront être rejetées. Une demande rejetée peut être soumise à nouveau une fois que ses lacunes ont été corrigées, à condition que tous les critères de validité soient cette fois remplis.

12. La version complète de l’Instrument de prescription se trouve à l’annexe A du [Mémorandum D11-6-7 - Demande de révision, de réexamen ou de révision d’une décision par le Président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html). Vous trouverez de plus amples renseignements sur la façon de présenter une demande d’appel sur la page Web de l’ASFC intitulée [Différends, examens et appels](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html).

Processus de révision

13. Une fois votre demande validée, vous recevrez le nom et les coordonnées de l’agent des appels responsable de votre demande. L’agent des appels, qui est délégué par le président de l’ASFC pour rendre la décision, effectuera une révision complète et impartiale de votre demande.

14. L’agent des appels examinera votre position et les motifs de la décision contestée. L’agent pourrait communiquer avec vous pour obtenir des renseignements supplémentaires au besoin.

15. L’agent des appels étudiera les éléments de preuve, les arguments présentés, les lois, la jurisprudence et les politiques pertinentes; ainsi que les résultats de toute autre recherche menée.

16. Une fois parvenu à sa décision, l’agent des appels vous fera parvenir un avis de décision au nom du président, motifs à l’appui incluant les dispositions législatives supportant le classement des marchandises.

17. Si le classement initial est maintenu et que les marchandises demeurent interdites d’importation au Canada, les possibilités suivantes s’offrent à vous :

1. Si vous êtes en désaccord avec la décision du président de l’ASFC, vous pourrez interjeter appel devant le [Tribunal canadien du commerce extérieur](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr/appels-en-matiere-douanes-et-accise) (TCCE) en vertu de l’article 67 de la Loi dans les 90 jours suivant l’avis;
2. Exporter les marchandises prohibées à vos frais;
3. Abandonner les marchandises prohibées à la Couronne (ce qui ne nécessite aucune mesure de votre part).

18. Si la décision est renversée et que les marchandises sont déterminées comme admissibles à l’importation au Canada, elles seront relâchées à votre attention.

Saisie douanière

19. En plus d’être interdites d’importation au Canada, les marchandises pourraient faire l’objet d’une saisie douanière si un agent a des motifs raisonnables de croire que la *Loi* ou ses règlements ont été enfreints à leur égard. S’il y a eu saisie, vous devez présenter une demande d’examen ministériel, car la relâche des marchandises est conditionnelle à une décision ministérielle favorable.

20. La première partie désignée dans la saisie, c.-à-d. la personne ayant reçu un **formulaire K19 –** ***Reçu pour saisie***, doit présenter une demande d’examen ministériel en vertu de l’article 129 de la Loi, comme il est indiqué sur le reçu, pour contester la saisie et demander au ministre de déterminer s’il y a eu contravention et si les conditions imposées sont justes.

21. La tierce partie désignée dans la saisie, c.-à-d. la personne qui a reçu un **formulaire K138 – *Avis de saisie***,doit présenter une revendication de tiers en vertu de l’article 138 de la Loi, comme il est indiqué sur l’avis, afin d’obtenir une décision ministérielle protégeant son intérêt à l’égard des marchandises saisies.

22. La révision du classement tarifaire par le président de l’ASFC et l’examen ministériel sont des processus distincts au sens de la Loi et, à ce titre, seront traités par des agents délégués différents. Veuillez vous assurer d’indiquer le numéro de saisie dans toutes correspondances avec la Direction des recours.

23. Si vous n’avez reçu ni l’un ni l’autre des formulaires ci-dessus (K19 ou K138), les marchandises ne sont pas saisies et une demande au président de l’ASFC en vertu de l’article 60 de la Loi suffit pour contester l’interdiction d’importation des marchandises

24. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le processus d’examen ministériel, veuillez consulter les pages Web suivantes :

[Comment faire examiner :Une saisie, une confiscation compensatoire ou une sanction administrative pécuniaire (SAP) personnelle en vertu de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/howto-commentfaire-1-fra.html); et

[Demander un examen par un tiers indépendant en vertu de la Loi sur les douanes](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/thirdparty-tiersindependant-fra.html).

Normes de service pour les demandes

25. L’ASFC s’efforce de respecter les normes de service dans des circonstances opérationnelles normales. Toutefois, ces normes pourraient ne pas être respectées notamment dans les cas suivants :

1. L’ASFC attend une décision du [TCCE](https://www.citt-tcce.gc.ca/fr) ou d’une cour au sujet de marchandises identiques ou portant sur une question suffisamment similaire qui pourrait influencer la décision faisant l’objet de la révision;
2. Les renseignements ou arguments présentés avec la demande sont incomplets ou nécessitent un suivi (comme des inspections de la GRC, des consultations ou des demande de renseignements supplémentaires à l’importateur, au fabricant ou au vendeur);
3. La nature de la demande est particulièrement complexe ou qu’elle concerne un nombre élevé de marchandises, de sorte que le volume de renseignements à étudier est exceptionnellement imposant.

26. Les [normes de service](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/services/serving-servir/standards-normes-fra.html) sont publiées sur le site Web de l’ASFC.

Renseignements supplémentaires

27. Pour de plus amples renseignements, consultez le [site Web de l’ASFC](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/recourse-recours/menu-fra.html) ou, si vous êtes au Canada, veuillez communiquer avec le [Service d’information sur la frontière](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/contact/bis-sif-fra.html) au **1-800-461-9999**. De l’extérieur du Canada, veuillez composer le 204-983-3500 ou le 506-636-5064. Des frais d’interurbain s’appliquent. Les agents sont disponibles du lundi au vendredi (8 h à 16 h heure locale/sauf jours fériés). Un service ATS est également disponible au Canada au **1-866-335-3237**.

Références

Législation applicable

[*Loi sur l’Agence des services frontaliers du Canada*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-1.4/)

[*Code criminel*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/)

[*Loi sur les douanes*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-52.6/index.html)

[*Tarif des douanes*](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html)

[*Loi sur les licences d’exportation et d’importation*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/e-19/)

[*Loi sur les armes à feu*](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/F-11.6/)

[Liste des marchandises d’importation contrôlée](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.%2C_ch._604/index.html)

[*Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d’armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibés ou à autorisation restreinte*](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-98-462/)

[Annexe du *Tarif des douanes*](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html)

Mémorandums D connexes

|  |  |
| --- | --- |
| [Mémorandum D11-6-7](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-7-fra.html) | Demande de révision ou de réexamen, ou de révision d’une décision, par le président de l’Agence des services frontaliers du Canada en vertu de l’article 60 de la *Loi sur les douanes* relativement à des marchandises commerciales |
| [Mémorandum D11-6-9](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d11/d11-6-9-fra.html) | Demande au Président en vue d’obtenir une prorogation du délai pour présenter une demande fondée sur l’article 60 de la *Loi sur les douanes* |
| [Mémorandum D19-10-2](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-10-2-fra.html) | Administration de la *Loi sur les licences d’exportation et d’importation* (importations) |
| [Mémorandum D19-13-2](https://www.cbsa-asfc.gc.ca/publications/dm-md/d19/d19-13-2-fra.html) | Importation et exportation d’armes à feu, d’armes et de dispositifs |

Liens connexes

[Contrôles d’importation et permis d’importation (international.gc.ca)](https://www.international.gc.ca/controls-controles/about-a_propos/impor/permits-licences.aspx?lang=fra)

[Tribunal canadien du commerce extérieur (citt-tcce.gc.ca)](https://citt-tcce.gc.ca/fr)

Mémorandum précédent :

D-11-6-7 daté du 16 février 2023 (à mettre à jour)

Bureau de diffusion

Division des appels et litiges des échanges commerciaux

Direction des recours

Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle

Dossier de l’Administration centrale :

4502-10-3

**Tableau de métadonnées – obligatoire**

[Apprendre à rédiger des métadonnées](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/metadata_metadonnees_eng.asp)

|  |  |
| --- | --- |
| **Description** 1 ou 2 phrases qui résument la page | Ce mémorandum explique comment procéder, conformément à l’article 60 de la *Loi sur les douanes*, pour demander au président de l’Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) de réviser le classement tarifaire de marchandises qui ont été classées sous le numéro tarifaire 9898.00.00 de l’annexe du *Tarif des douanes* (« le Tarif ») à titre de marchandises prohibées, et sont par conséquent interdites d’importation au Canada en application du paragraphe 136(1) du Tarif. |
| Objet  Recherchez ou parcourez par sujet le [Thésaurus des sujets de base du GC](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) afin de déterminer les mots du vocabulaire contrôlé :  [http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-fra.html](http://www.thesaurus.gc.ca/recherche-search/thes-eng.html) | Politique; Recours; Tarif des douanes; Arme; Arme à feu; |
| Mots clés | Appels; Recours; Marchandises prohibées; Armes; Armes à feu; Dispositifs prohibées; Importations prohibées; |
| **Responsable du contenu** Copiez et collez la valeur à partir de [l’outil de sélection des propriétaires de contenu](http://atlas/spb-dgps/res/toolkit-outils/internet-intranet/atlas/content_owners_eng.asp). | Agence des services frontaliers du Canada > Direction générale des finances et de la gestion organisationnelle > Direction des recours > Division des appels et des litiges liés aux échanges commerciaux > Unité des appels des échanges commerciaux, du traitement et de la politique |